

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Landes
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
EAUX MARENSIN MAREMNE ADOUR

NOMBRE DE COMMUNES :	30
NOMBRE DE DÉLÉGUÉS :	60
NOMBRE DE PRÉSENTS :	32
NOMBRE DE POUVOIR :	12

SÉANCE DU 6 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 6 mars à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 27 février 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud à St Vincent de Tyrosse sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER.

Étaient présents : M. BRUTAILS, M. DAUGA, Mme MEDDA, M. LAPEYRE, Mme COUNILH, M. PASCOUUAU, M. MOUSTIE, M. BAYENS, M. BELLANGER, Mme JAY, M. LATXAGUE, M. DE LA RIVA, M. ROSPARS, Mme LIBIER, M. BELESTIN, Mme CAZALIS, M. VENDRIOS, M. GARAT, M. BETBEDER, M. BREDE, M. GELEZ, M. COELHO, Mme BERGEROO, M. BECUS, M. DARETS, Mme GIRAUDO, M. PERIAUT, M. CASTETS, M. BOUHAIN, Mme GONSETTE, M. HERNANDEZ, M. PEREZ.

Ont donné pouvoir : M. BOUYRIE à M. BETBEDER, M. DUBEARNES à M. BAYENS, M. LATOUR à M. DE LA RIVA, M. LANGOUANERE à M. PERIAUT, Mme GRACIET à M. BELLANGER, M. REMAZEILLES à M. LATXAGUE, M. ROMAIN à M. GELEZ, M. JAMMES à Mme GONSETTE, Mme DARTIGUEMALLE à M. ROSPARS, M. CASTEL à M. BOUHAIN, M. DUCAMP à M. VENDRIOS, M. TOLLIS à Mme CAZALIS.

Absents excusés : Mme AUDOUY, M. CAS, M. LABASTE, M. JOIE, M. LABORDE, M. GUILLAMET, M. BENOIST, Mme EVENE, M. DARRIGADE, M. FORGUES, M. DIRIBERRY, Mme GARATE, M. LAUDINET, M. LARD, M. BELLOCQ, M. VARTAVARIAN.

Le secrétariat a été assuré par : Mme Cazalis

Délibération n° 2023-03-04 – OBJET : Convention Adhésion à la mission de médiation CDG
40

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre



instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé](#) ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du [30 novembre 1984](#) et n°85-1054 du [30 septembre 1985](#).

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 40 a fixé un tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Le Comité Syndical,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;



Considérant que le CDG 40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations ;

Considérant la mission de médiation proposée par le CDG 40 ;

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer à la mission de médiation du CDG 40,
- d'autoriser le Président à signer la Convention d'adhésion à la mission de médiation avec le CDG 40.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

St VINCENT DE TYROSSE, le 7 mars 2023

Le Secrétaire de Séance,
Isabelle CAZALIS

Le Président
Francis BETBEDER



La présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département